

# Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FIA. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FIA et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

## PATRIMOINE PARTENAIRES (FR0000294035)

FIA soumis au droit français

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, une société de gestion appartenant au groupe BNP Paribas.

### Objectifs et politique d'investissement

**Objectif de gestion** : La SICAV vise à saisir des opportunités à long terme sur les marchés actions et taux, dans le cadre d'une gestion discrétionnaire.

**Caractéristiques essentielles de la SICAV** :

La stratégie d'investissement s'appuie principalement sur une allocation dynamique entre les différents marchés. Celle-ci et la répartition géographique reposent sur l'appréciation des critères économiques, de valorisations et d'analyses techniques des marchés.

La SICAV peut investir en : - actions de sociétés de tous secteurs et toutes capitalisations, négociées sur les marchés de la zone Euro et internationaux (Pays de l'OCDE et émergents). L'exposition est comprise entre 0 et 70% de l'actif net (dont maximum 10% de l'actif net aux marchés de pays émergents).

- titres de créance (obligations à taux fixe et/ou variable et/ou indexées libellées en euros et en autres devises), titres de créance négociables (TCN) et instruments du marché monétaire (notamment à faible sensibilité pouvant bénéficier à l'acquisition d'une notation «émission» minimale P-2 Moody's ou A-2 Standard & Poor's (S&P) ou F2 Fitch). Le gestionnaire dispose de moyens internes d'évaluation des risques de crédit. Les notations mentionnées ici ne sont pas utilisées de manière exclusive ou systématique, mais participent à l'évaluation globale de la qualité de crédit sur laquelle se fonde le gestionnaire pour définir ses propres convictions en matière de sélection des titres. Les actifs libellés en devises autres que celles de l'Union européenne ne devront pas excéder 30% de l'actif net. Les titres spéculatifs (notation «émission» ou «émetteur» strictement inférieure à Baa3 Moody's ou BBB- S&P, Fitch pour les obligations, strictement inférieure à P-3 Moody's ou A-3 S&P, ou F-3 Fitch pour les TCN, aucune notation «émission» ni notation «émetteur» pour les obligations ou TCN) représenteront jusqu'à 10% de l'actif net. La sensibilité de la SICAV aux taux d'intérêt est comprise entre 0 et 15. - OPCVM ou FIA français et/ou OPCVM européens ou fonds d'investissement de toutes classifications, jusqu'à 100% de l'actif net sauf limite réglementaire (30% ou 10%) et jusqu'à 10% en titres spéculatifs via des OPCVM ou FIA.

Le FCP expose le porteur de la zone Euro à un risque de change jusqu'à 100% de l'actif net.

Le gérant peut utiliser les instruments dérivés négociés sur les marchés à terme réglementés et/ou de gré à gré français ou étrangers pour couvrir et/ou exposer la SICAV aux risques actions et/ou indices et/ou taux et/ou crédit et/ou change. L'exposition globale ne dépassera pas 100% de l'actif net.

Les demandes de rachat sont centralisées auprès de BNP Paribas Securities Services du lundi au vendredi à 12 heures et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Affectation du résultat net et des plus-values nettes réalisées : Capitalisation.

Pour obtenir plus de détails, il est conseillé de se reporter au prospectus de la SICAV.

**Autres informations** :

La SICAV pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 5 ans.

### Profil de risque et de rendement

Risque plus faible

Risque plus élevé

Rendement potentiellement plus faible

Rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

- Les données historiques telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de la SICAV;
- La catégorie de risque associée à cette SICAV n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps;
- La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».
- L'investissement dans différentes catégories d'actifs avec généralement un bon équilibre entre actifs risqués et actifs moins risqués justifie la catégorie de risque.

Risque(s) important(s) non pris en compte dans l'indicateur dont la réalisation peut entraîner une baisse de la valeur liquidative :

- **Risque de crédit**: risque de dégradation de la signature d'un émetteur ou sa défaillance pouvant entraîner une baisse de la valeur des instruments financiers qui lui sont associés.
- **Risque lié aux instruments dérivés**: l'utilisation de produits dérivés peut amplifier les variations de la valeur des investissements et donc accroître la volatilité des rendements.



## Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de la SICAV y compris les coûts de commercialisation et de distribution des actions, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
<b>Frais d'entrée</b>	Non acquis à l'OPC :4,50%
<b>Frais de sortie</b>	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi.	
Frais prélevés par la SICAV sur une année	
<b>Frais courants</b>	1,46% <sup>(*)</sup>
Frais prélevés par la SICAV dans certaines circonstances	
<b>Commission de performance</b>	Néant

Les frais d'entrée et de sortie sont des maxima. Dans certains cas, ces frais sont moindres. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

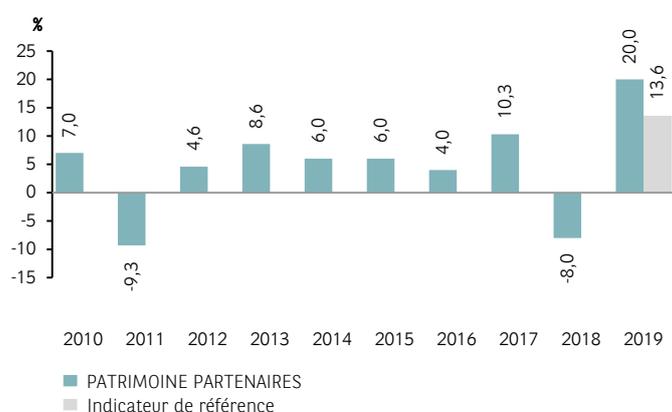
(\*) L'évaluation des frais courants se fonde sur les frais courants de l'exercice précédent clos en décembre 2019. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre. Les frais courants ne comprennent pas :

- les commissions de performance ;
- les frais d'intermédiation, excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par la SICAV lorsqu'elle achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Cas d'exonération : ordres simultanés de souscription et de rachat d'un même montant.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer à la rubrique "Frais et commissions" du prospectus de la SICAV, disponible à cette adresse : BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France - Service Client - TSA 47000 - 75318 Paris cedex 09.

## Performances passées



- Les performances passées ne sont pas un indicateur des performances futures ;
- Les performances sont calculées nettes de frais de gestion ;
- La SICAV a été créée le 19 août 1989 ;
- Les performances passées ont été évaluées en Euro.

## Informations pratiques

- Dépositaire : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
- La valeur liquidative de la SICAV est disponible à cette adresse : BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France - Service Client - TSA 47000 - 75318 Paris cedex 09.
- Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention d'actions de cette SICAV peuvent être soumis à imposition. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès d'un conseiller fiscal.
- Le prospectus et les derniers documents annuels et périodiques de la SICAV, rédigés en français, sont adressés gratuitement dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de: BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France - Service Client - TSA 47000 - 75318 Paris cedex 09 France.
- La responsabilité de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de la SICAV.

Cette SICAV est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 11 février 2020.



**BNP PARIBAS**  
**ASSET MANAGEMENT**

**PROSPECTUS DE LA SICAV  
PATRIMOINE PARTENAIRES**

**FONDS D'INVESTISSEMENT A VOCATION GENERALE SOUMIS AU DROIT FRANÇAIS**

**PROSPECTUS DE LA SICAV  
PATRIMOINE PARTENAIRES**

**I. CARACTERISTIQUES GENERALES**

**I.1 - FORME DU FIA**

**DENOMINATION :**

PATRIMOINE PARTENAIRES  
1 boulevard Haussmann 75009 Paris France

**FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL LE FIA A ETE CONSTITUE :**

Société d'investissement à capital variable de droit français (SICAV)

**DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE :**

SICAV créée le 19 août 1989 pour une durée de 99 ans.

Cette SICAV a été agréée par l'Autorité des marchés financiers le 4 août 1989.

**SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :**

CODE ISIN	AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES	DEVISE DE LIBELLE	SOUSCRIPTEURS CONCERNES	FRACTIONNEMENT DE L'ACTION	MONTANT MINIMUM DES SOUSCRIPTIONS
FR0000294035	Résultat net : Capitalisation  Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs La SICAV peut servir de support à des contrats d'assurance	Non	Initiale : 1 action Ultérieure : 1 action

**LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL, LE DERNIER ETAT PERIODIQUE ET LA DERNIERE VALEUR LIQUIDATIVE DE LA SICAV :**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France  
Service Client  
TSA 47000 - 75318 PARIS Cedex 09

La dernière valeur liquidative de la SICAV peut être consultée dans les locaux de la société de gestion.

Le pourcentage d'actifs de la SICAV qui serait susceptible de faire l'objet d'un traitement particulier si ces actifs devenaient non liquides serait indiqué dans le rapport annuel de la SICAV.

De la même manière, toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité de la SICAV sera mentionnée dans le rapport annuel de la SICAV.

Les conditions de réemploi des actifs remis en garantie et toute garantie sont décrites dans le rapport annuel de la SICAV.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès des agences BNP Paribas.

**I.2 - ACTEURS****DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR :**

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

Société en commandite par actions

Siège social : 3, rue d'Antin – 75002 Paris

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et le suivi des flux de liquidités en relation avec les opérations comptabilisées.

Le dépositaire délègue la conservation des actifs devant être conservés à l'étranger à des sous-conservateurs locaux. La rémunération des sous-conservateurs est prise sur la commission versée au dépositaire et aucun frais supplémentaires ne sont supportés par l'actionnaire au titre de cette fonction.

Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif, par délégation de SICAV, en particulier de la centralisation des ordres de souscription et de rachat des actions ainsi que de la tenue des registres des actions.

**CENTRALISATEUR DES ORDRES DE SOUSCRIPTION OU DE RACHAT :**  
PATRIMOINE PARTENAIRES**CENTRALISATEUR DES ORDRES DE SOUSCRIPTION OU DE RACHAT PAR DELEGATION :**  
BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES**TENEUR DE COMPTE EMETTEUR PAR DELEGATION :**  
BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES**TENEUR DE COMPTE EMETTEUR PAR DELEGATION :**

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

Société en commandite par actions

Siège social: 3, rue d'Antin - 75002 Paris

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin

**COMMISSAIRE AUX COMPTES :**

DELOITTE & Associés

185, avenue Charles de Gaulle - 92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

Représenté par M. Stéphane COLLAS

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes de la SICAV. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

**COMMERCIALISATEURS :**

BNP PARIBAS

Société anonyme

16, boulevard des Italiens – 75009 Paris

Et les sociétés du Groupe BNP Paribas.

La SICAV étant admise en Euroclear France, ses actions peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la SICAV.

**DELEGATAIRE DE LA GESTION FINANCIERE :**

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France

Société par actions simplifiée au capital social de 120.340.176 Euros

1, boulevard Haussmann - 75009 Paris

Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 19 avril 1996 sous le n° GP 96002

La gestion financière porte sur la totalité de l'actif de la SICAV.

Elle est effectuée conformément aux règles de déontologie applicables en la matière et conformément aux dispositions réglementaires relatives aux FIA, au prospectus.

Le gestionnaire financier gère les actifs de la SICAV dans l'intérêt exclusif des actionnaires et rend compte de sa gestion aux actionnaires. Il dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

Afin de couvrir une mise en cause éventuelle de sa responsabilité professionnelle concernant l'ensemble des FIA qu'il gère, le gestionnaire financier dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques liés à l'engagement de sa responsabilité professionnelle. Le cas échéant, le gestionnaire financier pourrait souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle.

**SOUS-DELEGATAIRE DE LA GESTION FINANCIERE :**

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT UK Ltd  
Siège social : 5 Aldermanbury Square – London EC2V 7BP – United Kingdom  
Société de gestion de portefeuille agréée par la *Financial Conduct Authority*

La gestion financière porte sur la couverture, par des opérations de change dans la devise de référence de la SICAV, des positions nettes de trésorerie libellées dans des devises autres que la devise de référence de la SICAV.

La gestion financière porte également sur la gestion de la liquidité résiduelle de la SICAV.

Elle est effectuée conformément aux règles de déontologie applicables en la matière et conformément aux dispositions réglementaires relatives aux FIA, au prospectus.

Les services du délégué de la gestion financière ne sont pas exclusifs.

Le sous-délégué peut investir dans des OPC ou gérer d'autres OPC qui investissent eux-mêmes dans des actifs pouvant faire l'objet d'investissement ou de désinvestissement de la catégorie d'action de la SICAV ou qui présentent un objectif de gestion similaire à celui de la SICAV.

Le sous-délégué traite de manière équitable la SICAV et les autres OPC dont la gestion lui a été confiée et ne peut faire bénéficier la SICAV des opportunités d'investissement dont il aurait connaissance, au détriment des autres OPC qu'il gère. Il s'assure que les éventuels conflits d'intérêts pouvant naître de ces situations seront résolus équitablement.

**SOUS-DELEGATAIRE DE LA GESTION COMPTABLE :**

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES  
Société en commandite par actions  
Siège social : 3, rue d'Antin – 75002 Paris  
Adresse des bureaux : Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin

Le délégué de la gestion comptable assure les fonctions d'administration des fonds (comptabilisation, calcul de la valeur liquidative).

**DELEGATAIRE DE LA GESTION ADMINISTRATIVE :**

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France  
Société par actions simplifiée au capital social de 70 300 752 Euros  
1, boulevard Haussmann - 75009 Paris  
Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 19 avril 1996 sous le n° GP 96002

**CONSEILLER :**

Néant

**IDENTITE ET FONCTIONS DES MEMBRES DES ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE :**

Pour prendre connaissance de l'identité et des fonctions des membres du Conseil d'Administration et des principales fonctions qu'ils exercent en dehors de la SICAV, les souscripteurs sont invités à consulter le rapport annuel de la SICAV. Ces informations, produites sous la responsabilité de chacun des membres du Conseil d'Administration sont mises à jour annuellement.

## II. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

### II.1 - CARACTERISTIQUES GENERALES

#### **CARACTERISTIQUES DES ACTIONS :**

##### **CODE ISIN :**

FR0000294035

##### **NATURE DU DROIT ATTACHE A LA CATEGORIE D'ACTION :**

Chaque action donne droit sur l'actif social et sur le partage des bénéfices à un droit de créance proportionnel à la fraction du capital qu'elle représente.

##### **PRECISIONS SUR LES MODALITES DE GESTION DU PASSIF**

Dans le cadre de la gestion du passif de la SICAV, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des actions sont effectuées par le dépositaire par délégation en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle la SICAV est admise.

##### **FORME DES ACTIONS :**

Nominatif administré, nominatif pur, ou au porteur La SICAV est admise en Euroclear France.

##### **DROIT DE VOTE :**

Chaque action donne droit à un droit de vote proportionnel à la fraction du capital qu'elle représente (une action représente une voix).

##### **DECIMALISATION :**

Les actions de la SICAV ne sont pas décimalisées.

##### **DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE COMPTABLE :**

Dernier jour de Bourse à Paris du mois de Décembre

Premier exercice : dernier jour de Bourse du mois de décembre 1990.

##### **INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL :**

La SICAV n'est pas assujettie à l'Impôt sur les Sociétés. Cependant, les plus-values sont imposables entre les mains de ses actionnaires.

Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par la SICAV dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de celles en vigueur dans le pays où investit la SICAV.

L'attention de l'investisseur est spécialement attirée sur tout élément concernant sa situation particulière. Le cas échéant, en cas d'incertitude sur sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal professionnel.

### II.2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

#### **OBJECTIF DE GESTION :**

L'objectif de gestion de la SICAV est, sur un horizon d'investissement minimum de cinq ans, de saisir des opportunités à long terme sur les marchés d'actions et de produits de taux, dans le cadre d'une gestion discrétionnaire.

#### **INDICATEUR DE REFERENCE :**

Compte tenu de sa politique de gestion discrétionnaire, la SICAV ne se réfère pas à un indicateur de référence déterminé.

Si l'investisseur souhaite positionner cette SICAV dans un univers d'OPCVM ou de FIA comparables, il a la possibilité de se reporter aux classements fournis par les agences de notation de la place (Lipper, Morningstar, Standard & Poor's) dans la catégorie à laquelle ladite SICAV appartient.

**STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :**

La SICAV a une stratégie de constitution d'un portefeuille d'actifs diversifié.

**1. Stratégie utilisée pour atteindre l'objectif de gestion :**

La SICAV n'est pas indicielle. Dans un univers d'investissement large, l'allocation dynamique des actifs et la sélection rigoureuse de ses investissements doit lui permettre d'atteindre son objectif de gestion.

Le style de gestion est discrétionnaire et repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés financiers.

La stratégie d'investissement s'appuie principalement sur une allocation dynamique entre les marchés financiers en respectant l'objectif de gestion. Cette dernière, ainsi que la répartition géographique, reposent sur l'appréciation des critères économiques, de valorisations et d'analyses techniques des marchés. Les décisions d'investissement sont régulièrement réexaminées en fonction de l'évolution de ces derniers par l'équipe Gestion Grandes Fortunes de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France. Dans le but d'améliorer le couple rendement-risque du portefeuille, des diversifications sur des actifs peu corrélés aux marchés d'actions et de taux peuvent être opérées.

La sélection active des instruments financiers, ou la gestion alternative, doit permettre d'optimiser les choix d'allocation.

La SICAV s'expose soit directement sur les marchés financiers, soit par l'intermédiaire d'OPCVM ou de FIA sélectionnés de manière systématique et disciplinée par l'équipe Gestion Grandes Fortunes parmi les fonds gérés par les sociétés de gestion du Groupe BNP Paribas et/ou d'autres sociétés de gestion.

Les principales classes d'actifs utilisées par la SICAV sont bornées dans le cadre suivant :

	Minimum	Maximum
Bornes des actifs via des OPCVM ou des FIA et/ou Titres détenus en direct, Instruments financiers à termes	Exposition Sensibilité	Exposition Sensibilité
Placement Actions	0% Actif net	70% Actif net
Placement de Taux (obligataire et monétaire) (en sensibilité)	0	15
Placements alternatifs	0% Actif net	10% Actif net

**2. Principales catégories d'actifs utilisés (hors dérivés intégrés) :****Zone géographique :**

Les actifs libellés en devises autres que celles de l'Union Européenne ne devront pas excéder 30 % de l'actif net. La SICAV pourra investir sur les marchés dits "émergents" dans la limite de 10 % de l'actif net.

Le portefeuille de la SICAV est constitué des catégories d'actifs et instruments financiers suivants :

**Actions :**

Les placements sur ce type d'actifs sont orientés vers les titres de sociétés de tous secteurs, de grande, moyenne ou petite capitalisation, émis sur les bourses d'un ou plusieurs pays de la zone Euro et sur d'autres marchés internationaux (Pays de l'OCDE et émergents).

Le degré d'exposition de la SICAV aux marchés actions est indiqué dans le tableau figurant ci-dessus au point 1.

La SICAV peut dans la limite de 10% de son actif net, investir en instruments financiers non négociés sur des marchés réglementés et respectant les conditions du code monétaire et financier.

**Titres de créance et Instruments du marché monétaire :**

Les investissements sur ces types d'actifs sont principalement effectués en produits de taux libellés en euro : titres de créance (obligations à taux fixe et/ou à taux variable et/ou indexées libellés en euros et en autres devises) et instruments du marché monétaire (titres de créance négociables, titres négociables à court terme).

La part des titres de créance et des instruments du marché monétaire de la SICAV est gérée à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt de 0 à 15.

Le gestionnaire dispose de moyens internes d'évaluation des risques de crédit pour sélectionner les titres de la SICAV et ne recourt pas exclusivement ou systématiquement aux notations émises par des agences de notation. L'utilisation des notations mentionnées ci-après participe à l'évaluation globale de la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur sur laquelle se fonde le gestionnaire pour définir ses propres convictions en matière de sélection des titres.

La SICAV peut investir sur des instruments du marché monétaire à faible sensibilité pouvant bénéficier lors de leur acquisition d'une notation "émission" minimale P-2 (Moody's) ou A-2 (Standard & Poor's) ou F-2 (Fitch).

En cas de différence de notation « émission » entre les agences, la notation la moins favorable sera retenue. Si l'émission n'est notée par aucune des trois agences, il conviendra de retenir les ratings « émetteurs » équivalents. En cas de différence de notation « émetteur » entre les agences, la notation la moins favorable sera retenue.

Seront considérés comme des titres spéculatifs :

- Les obligations ou titres de créances négociable ayant une notation au sens du paragraphe précédent strictement inférieure à Baa3 Moody's (ou BBB- Standard & Poor's, Fitch) pour les obligations, et strictement inférieure à P-3 Moody's (ou A-3- Standard & Poor's, ou F-3 Fitch) pour les TCN.
- Les obligations ou titres de créances négociables n'ayant ni notation « émission » et ni notation « émetteur ». Les titres spéculatifs représenteront jusqu'à 10% de l'actif net.  
La SICAV peut dans la limite de 10% de son actif net, investir en instruments financiers non négociés sur des marchés réglementés et respectant les conditions du code monétaire et financier.

**Parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement étrangers**

Le portefeuille de la SICAV peut investir jusqu'à 100% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA de droit français ou d'OPCVM européens ou en fonds d'investissement de toutes classifications.

Les OPCVM, FIA ou fonds d'investissement sélectionnés peuvent être investis :

1. sur des titres de sociétés de tous secteurs, de grande, de moyenne ou petite capitalisation, émis sur les marchés internationaux.  
Le degré d'exposition de la SICAV aux marchés d'actions via ses investissements en OPCVM ou en FIA et en titres directs est indiqué dans le tableau figurant au point 1 ci-dessus.
2. en titres de créance (obligations à taux fixe et/ou à taux variable et/ou indexées et/ou convertibles libellés en euros et en autres devises) et instruments monétaires.  
Le degré d'exposition de la SICAV aux marchés de taux via les investissements en OPCVM ou en FIA et en titres directs est indiqué dans le tableau figurant au point 1 ci-dessus.

Dans le cadre des dispositions du Code Monétaire et Financier, il peut investir :

1. dans les fonds professionnels à vocation générale de droit français, FIA à formule, FIA indiciels et les fonds d'investissement de droit étranger (avec accord bilatéral) répondant aux critères fixés par le code monétaire et financier.
2. jusqu'à 10 % maximum de son actif net en titres spéculatifs via des parts ou actions d'OPCVM ou de FIA.
3. jusqu'à 10 % maximum de son actif net dans les OPCVM et/ou FIA et/ou fonds étrangers suivants :
  - en parts ou actions de fonds de fonds alternatifs et en fonds étrangers cotés, spécialisés dans les stratégies d'investissement dites alternatives, peu corrélées aux marchés actions. Ces fonds étrangers relèvent notamment des pays de l'OCDE et des juridictions off-shore. Les fonds relevant de juridictions off-shore (telles que Iles Caïmans, Bahamas, îles Vierges Britanniques) sont cotés, pour la majorité d'entre eux, sur des marchés réglementés de l'Union Européenne (Irlande, Luxembourg...).

Les fonds alternatifs ne modifient pas de façon significative la volatilité de la SICAV. Les investissements en fonds alternatifs envisagés contribuent à atteindre l'objectif de gestion. Ce type d'investissement n'a pas d'impact significatif sur le profil de risque de la SICAV.

- Les fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers,
- OPCVM, FIA ou fonds d'investissement détenant eux-mêmes plus de 10% d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement,

- Fonds de capital investissement (FCPR, FIP, FCPI),
- OPCVM ou FIA nourriciers,
- Fonds professionnels à vocation générale.
- FIA immobiliers (OPCI),
- Fonds professionnels spécialisés,

La SICAV peut dans la limite de 10% de son actif, investir en instruments financiers non négociés sur des marchés réglementés et respectant les conditions du code monétaire et financier.

Les OPCVM, FIA ou fonds d'investissement mentionnés ci-dessus peuvent être gérés par les sociétés de gestion du Groupe BNP Paribas, et/ou d'autres sociétés de gestion.

### 3. Instruments dérivés :

La SICAV peut intervenir sur les marchés à terme réglementés et/ou de gré à gré, français et/ou étrangers, autorisés par l'arrêté du 6 septembre 1989 et les textes le modifiant (pour les contrats d'instruments financiers uniquement).

Sur ces marchés, la SICAV peut recourir aux instruments suivants :

- futures sur actions et/ou indices boursiers, sur taux d'intérêt, sur devises (en couverture et/ou en exposition) ;
- options sur actions et/ ou indices, de taux, de change (en couverture et/ou en exposition) ;
- swaps de taux, swaps de change, swaps à composante optionnelle (en couverture et/ou en exposition) ;
- change à terme (en couverture ou en exposition)
- dérivés de crédit : Credit Default Swap (CDS), Credit Linked note, Collateralised debt obligation (en couverture et/ou en exposition). Le risque de crédit est géré en anticipant l'évolution de l'écart de rémunération (spread de crédit) sur un ou plusieurs émetteurs et/ou en couvrant le risque de défaut ;
- caps, floors, (en couverture et/ou en exposition).

La SICAV n'aura pas recours à des contrats d'échange sur rendement global («Total Return Swap»).

L'ensemble de ces instruments sera utilisé pour couvrir ou exposer le portefeuille aux risques actions et/ou d'indices et/ou de taux et/ou de crédit et/ou de change.

La limite d'engagement sur l'ensemble de ces marchés est de 100% de l'actif net de la SICAV. Cette limite d'engagement prend en compte les positions sur les dérivés de crédit et celles sur les instruments intégrant des dérivés.

Ces instruments financiers pourront être conclus avec des contreparties sélectionnées par le gestionnaire financier. Elles pourront être des sociétés liées au Groupe BNP Paribas.

La ou les contreparties éligibles ne dispose(nt) d'aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille de la SICAV.

### 4. Instruments intégrant des dérivés :

Pour réaliser son objectif de gestion, la SICAV peut également investir sur les instruments financiers intégrant des dérivés (bons de souscription, warrants, EMTN structurés, titres négociables à moyen terme, obligations structurées, obligations convertibles). Les instruments intégrant les dérivés sont utilisés afin de couvrir le portefeuille contre les risques de taux et/ou de crédit ; et/ou :

- augmenter son exposition aux risques de crédit et/ou de taux.
- reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, aux risques listés ci-dessus.

La limite d'engagement sur l'ensemble de ces marchés est de 100% de l'actif net de la SICAV.

### 5. Dépôts :

Pour réaliser l'objectif de gestion, la SICAV pourra effectuer des dépôts d'une durée maximum de douze mois, auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit et dans la limite de 100% de l'actif net.

### 6. Emprunts d'espèces :

Dans le cadre de son fonctionnement normal, la SICAV peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif.

**7. Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres :**

Néant

**8. Informations sur les garanties financières de l'OPC :**

Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les opérations sur dérivés négociés de gré à gré peuvent donner lieu à la remise de garanties financières sous la forme de titres et/ou d'espèces.

L'éligibilité des titres reçus en garantie est définie conformément à des contraintes d'investissement et selon une procédure de décote définie par le département des risques du gestionnaire financier. Les titres reçus en garantie doivent être liquides et cessibles rapidement sur le marché. Ils doivent être émis par une entité indépendante de la contrepartie

<b>Actifs</b>
<b>Espèces (EUR, USD et GBP)</b>
<b>Instruments de taux</b>
Titres d'Etats émis ou garantis par un Etat des pays de l'OCDE éligibles
Titres supranationaux et titres émis par des agences gouvernementales
Titres d'Etats émis ou garantis par un Etat des autres pays éligibles
Titres de créances et obligations émis par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Obligations convertibles émises par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Parts ou actions d'OPCVM monétaires (1)
IMM (instruments du marché monétaire) émis par des entreprises dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles et autres pays éligibles.
<i>(1) Uniquement les OPCVM gérés par les sociétés du Groupe BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Holding..</i>
<b>Indices éligibles &amp; actions liées</b>
<b>Titrisations(2)</b>

*(2) sous réserve de l'accord du département des risques de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France.*

Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

Les garanties financières reçues en espèces pourront être réinvesties conformément à la position AMF n°2013-06. Ainsi les espèces reçues pourront être placées en dépôt, investies dans des obligations d'Etat de haute qualité, utilisées dans le cadre d'opérations de prises en pension ou investies dans des OPCVM monétaires court terme.

**PROFIL DE RISQUE**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par le gestionnaire financier. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

L'investisseur est principalement exposé aux risques suivants :

- **risque de gestion discrétionnaire** repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que la SICAV ne soit pas investie à tout moment sur les marchés les plus performants.
- **risque de perte en capital** : l'investisseur est averti que la performance de la SICAV, peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi, déduction faite des commissions de souscription, peut ne pas lui être totalement restitué, la SICAV ne bénéficiant d'aucune garantie.
- **risque de marché actions** : l'exposition aux marchés actions est comprise entre 0% et 70%. Ce type de marché peut présenter de fortes amplitudes de mouvement à la hausse ou à la baisse. En cas de baisse de ces marchés, la valeur liquidative de la SICAV pourra diminuer.

- **risque de taux** : l'orientation des marchés de taux évolue en sens inverse de celle des taux d'intérêt. L'impact d'une variation des taux est mesuré par le critère « sensibilité » de la poche éventuellement investie directement en titres de créance, ici compris dans une fourchette de 0 à 15. En effet, la sensibilité mesure la répercussion que peut avoir sur la valeur liquidative de la SICAV une variation de 1% des taux d'intérêt. Une sensibilité de 15 se traduit ainsi, pour une hausse de 1% des taux, par une baisse de 15% de la valorisation de la SICAV.

- **risque de crédit** : une partie du portefeuille peut être investi en obligations privées et/ou en obligations d'Etats ou assimilés non OCDE (titres vifs et/ou OPCVM ou FIA). En cas de dégradation de la qualité de ces émetteurs (par exemple de leur notation par les agences de notations financières), la valeur de ces obligations peut baisser même en l'absence de mouvement adverse sur les taux. Le risque de crédit est le risque de défaillance de l'emprunteur.

- **risque de change** : il concerne l'actionnaire de la zone euro, dans la limite de 100% maximum de l'actif net. Il est lié à la baisse des devises de cotation des instruments financiers utilisés par la SICAV, qui pourra avoir un impact baissier sur la valeur liquidative.

- **risque de contrepartie** : ce risque est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme (cf. rubrique « Instruments dérivés » ci-dessus) dans le cas où une contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tiendrait pas ses engagements (par exemple : paiement, remboursement), ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de la SICAV.

- **risque lié aux instruments dérivés** : L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

- **risque lié à l'investissement accessoire sur des marchés de pays émergents à hauteur de 10% maximum de l'actif net** : les économies des pays émergents sont plus fragiles et plus exposés aux aléas de l'économie internationale. De plus les systèmes financiers y sont moins matures. Les risques de pertes en capital importantes ou d'interruption dans la négociation de certains instruments financiers sont non négligeables.

- **risque lié à l'investissement accessoire dans des fonds de gestion alternative à hauteur de 10% maximum de l'actif net** : la poche alternative et dans une certaine mesure certains investissements « monétaires dynamiques » ou « matières premières » sont soumis à un risque de liquidité et de volatilité plus grands car les investissements se font dans des parts ou actions d'organismes de placement étrangers ne présentant pas le même degré de sécurité, de liquidité ou de transparence que les OPCVM ou les FIA français.

- **risque lié à l'investissement accessoire dans certains OPCVM ou FIA à hauteur de 10% maximum de l'actif net** : La SICAV peut investir dans certains OPCVM, FIA ou fonds d'investissement (FCPR, OPC, FCPI, FIP, Fonds professionnels à vocation générale, OPCVM ou FIA nourricier, fonds de fonds ou fonds d'investissement) pour lesquels il existe un risque lié à une gestion décorrélée de tout indice ou marché. La SICAV s'expose à un risque de liquidité en investissant dans ce type d'OPCVM, de FIA ou fonds d'investissement.

- **risque accessoire de liquidité à hauteur de 10% maximum de l'actif net**, spécifique aux valeurs non cotées. Il résulte de la difficulté de vendre un titre à sa juste valeur et dans un laps de temps raisonnable du fait d'un manque d'acheteurs.

- **risque lié à l'investissement accessoire dans des titres spéculatifs en direct ou via des OPCVM ou des FIA à hauteur de 10 % maximum de l'actif net** : la SICAV doit être considérée comme en partie spéculative et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante. Ainsi, l'utilisation de titres spéculatifs pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.

- **risque lié à l'exposition accessoire aux obligations convertibles à hauteur de 10% maximum de l'actif net** : la SICAV comporte un risque de variation de sa valorisation, lié à son exposition sur les marchés des obligations convertibles. En effet, ces instruments sont liés indirectement aux marchés des actions et aux marchés de taux (duration et crédit) et ainsi, en période de baisse des marchés actions et taux, la valeur liquidative de la SICAV pourra baisser.

#### **GARANTIE OU PROTECTION :**

Néant

**SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :**

Tous souscripteurs. SICAV destinée à servir de support de contrats d'assurance.

Compte tenu des instruments utilisés et des stratégies mises en œuvre, cette SICAV s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir dans un FIA privilégiant une gestion dynamique de ses actifs.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir par chaque investisseur dans cette SICAV dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cette SICAV.

**INFORMATIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS AMERICAINS :**

Le gestionnaire financier n'est pas enregistré en qualité d'investment adviser aux Etats-Unis.

La SICAV n'est pas enregistrée en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses actions ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du Securities Act de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues à des Restricted Persons, telles que définies ci-après.

Les Restricted Persons correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du Securities Act de 1933, tel que modifié.

Par ailleurs, les actions de la SICAV ne peuvent pas être proposées ou vendues à des régimes d'avantages sociaux des employés ou à des entités dont les actifs constituent des actifs de régimes d'avantages sociaux des employés, qu'ils soient ou non soumis aux dispositions du *United States Employee Retirement Income Securities Act* de 1974, tel qu'amendé.

**FATCA :**

En application des dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que la SICAV investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%.

Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign financial institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »).

La SICAV, en sa qualité de foreign financial institution, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

**INDICATIONS RELATIVES A L'ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS (AEOI) :**

Pour répondre aux exigences de l'Echange Automatique d'Informations (*Automatic Exchange of Information* - AEOI), la SICAV peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur ses actionnaires à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des actionnaires et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. L'actionnaire sera tenu de se conformer à toute demande de la SICAV de fournir ces informations afin de permettre à la SICAV de se conformer à ses obligations de déclarations. Les investisseurs potentiels doivent, le cas échéant, se reporter au bulletin de souscription pour plus d'information.

Pour toute information relative à sa situation particulière, l'actionnaire est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

**DUREE MINIMUM DE PLACEMENT RECOMMANDEE :**

5 ans

**MODALITES DE DETERMINATION ET D’AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES :**

Affectation du résultat net : Capitalisation. La SICAV a opté pour la capitalisation. Le résultat net est intégralement capitalisé chaque année.

Affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation. La SICAV a opté pour la capitalisation. Les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées chaque année.

Comptabilisation des intérêts selon la méthode des intérêts encaissés.

**FREQUENCE DE DISTRIBUTION :**

Néant.

**CARACTERISTIQUES DES ACTIONS :**

TABLEAU RECAPITULATIF DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

CODE ISIN	AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES	DEVISE DE LIBELLE	SOUSCRIPTEURS CONCERNES	FRACTIONNEMENT DE L’ACTION	MONTANT MINIMUM DES SOUSCRIPTIONS
FR0000294035	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs La SICAV peut servir de support à des contrats d'assurance	Non	Initiale : 1 action Ultérieure : 1 action

Le gestionnaire financier garantit un traitement équitable à l’ensemble des actionnaires de la SICAV, aucun traitement préférentiel n’étant accordé par le gestionnaire financier. Les modalités de souscription et de rachat et l’accès aux informations sur la SICAV sont identiques pour l’ensemble des actionnaires de la SICAV.

**MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :**

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J : Jour d’établissement de la VL	J+1 ouvré	J+5 ouvrés maximum	J+5 ouvrés maximum
Centralisation avant 12h des ordres de souscription <sup>(1)</sup>	Centralisation avant 12h des ordres de rachat <sup>(1)</sup>	Exécution de l’ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

(1) Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les demandes de souscription et de rachat portent sur un nombre entier d’actions.

Les demandes reçues le samedi sont centralisées le premier jour ouvré suivant.

**MONTANT MINIMUM DES SOUSCRIPTIONS :**

Souscriptions initiales : 1 action

Souscriptions ultérieures : 1 action

**ORGANISME DESIGNÉ POUR CENTRALISER LES SOUSCRIPTIONS ET RACHATS PAR DELEGATION :**

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

**VALEUR LIQUIDATIVE D’ORIGINE :**

1000 Euros

**DATE ET PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :**

La valeur liquidative de la SICAV est calculée quotidiennement, à l’exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel d’Euronext).

**SUIVI DE LA LIQUIDITE :**

Le gestionnaire financier utilise une méthode de suivi de la liquidité appropriée et adopte des procédures qui permettent un contrôle du risque de liquidité pour la SICAV. Il s'assure que le profil de liquidité des investissements s'accorde avec les obligations liées au passif et conduit régulièrement des tests de liquidité. Le gestionnaire financier s'assure que la stratégie d'investissement, le profil de liquidité des actifs et la politique de rachat prévus dans le prospectus sont cohérents.

**COMMISSIONS ET FRAIS**

**COMMISSION DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT**

Définition générale : les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à la SICAV servent à compenser les frais supportés par la SICAV pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent au délégataire de la gestion financière, au commercialisateur, etc.

FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	ASSIETTE	TAUX / BAREME DE LA SICAV
COMMISSION DE SOUSCRIPTION NON ACQUISE A LA SICAV	Valeur liquidative X nombre d'actions	4,50 % maximum <u>Cas d'exonération</u> : ordres simultanés de souscription et de rachat d'un même montant
COMMISSION DE SOUSCRIPTION ACQUISE A LA SICAV	/	Néant
COMMISSION DE RACHAT NON ACQUISE A LA SICAV	/	Néant
COMMISSION DE RACHAT ACQUISE A LA SICAV	/	Néant

**FRAIS FACTURES À LA SICAV:**

Ces frais recouvrent les frais de gestion financière, les frais de gestion administratifs externes au gestionnaire financier par délégation et les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion).

Une partie des frais facturés à la SICAV peut également être destinée à rémunérer le(s) distributeur(s) de la SICAV au titre de son (leur) activité de conseil et de placement (entre 28% et 65% selon le(s) distributeur(s) et le type d'actions).

Aux frais facturés à la SICAV peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance : celles-ci rémunèrent BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France dès lors que la SICAV a dépassé son objectif de performance;
- des commissions de mouvement facturées à la SICAV.

FRAIS FACTURES A LA SICAV	ASSIETTE	TAUX / BAREME
FRAIS DE GESTION FINANCIERE ET FRAIS ADMINISTRATIFS EXTERNES AU GESTIONNAIRE FINANCIER PAR DELEGATION	Actif net par an	1% TTC maximum avec un minimum de 91 926,76 EUR
FRAIS INDIRECTS MAXIMUM	COMMISSIONS (SOUSCRIPTIONS ET RACHATS)	Néant
	FRAIS DE GESTION	2% <sup>1</sup> maximum

<sup>1</sup> Le taux effectivement supporté correspond à la moyenne des frais de gestion perçus sur chacun des OPCVM ou FIA au prorata de leur détention dans la SICAV

<b>COMMISSIONS DE MOUVEMENT:</b> PRESTATAIRE PERCEVANT LES COMMISSIONS DE MOUVEMENT : DELEGATAIRE DE LA GESTION FINANCIERE	Montant de chaque transaction	<ul style="list-style-type: none"> <li>• OPCVM ou FIA valeurs françaises : néant</li> <li>• OPCVM ou FIA valeurs étrangères : néant</li> <li>• Actions françaises : 0,48 % (minimum : 240 euros)</li> <li>• Actions étrangères zone OCDE : 0,48% (minimum : 240 EUR)</li> <li>• Actions étrangères hors OCDE : 0,36% (minimum : 240 EUR)</li> </ul>
	Forfait par lot	Futures : 12 EUR
	Sur primes	Options : 0,72%
	Montant forfaitaire	Obligations : 60 EUR TCN : 60 euros Pensions : Néant
	Montant forfaitaire lors du montage	Swap : 360 EUR
<b>COMMISSION DE SURPERFORMANCE</b>	/	Néant

**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LES OPERATIONS D'ACQUISITION ET CESSIION TEMPORAIRES DE TITRES :** Néant.

**DESCRIPTION SUCCINCTE DE LA PROCEDURE DE CHOIX DES INTERMEDIAIRES :**

Le suivi de la relation entre BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France et les intermédiaires financiers fait l'objet d'un ensemble formalisé de procédures, organisé par une équipe dédiée rapportant au Chief Investment Officer et au responsable du Risk Management.

Toute entrée en relation fait l'objet d'une procédure d'agrément afin de minimiser le risque de défaillance lors des transactions sur les instruments financiers négociés sur les marchés réglementés ou organisés (instruments monétaires, obligataires et dérivés taux, actions en vif et dérivés actions).

Les critères retenus dans le cadre de cette procédure de sélection des contreparties sont les suivants : la capacité à offrir des coûts d'intermédiation compétitifs, la qualité de l'exécution des ordres, la pertinence des prestations de recherche accordées aux utilisateurs, leur disponibilité pour discuter et argumenter leurs diagnostics, leur capacité à offrir une gamme de produits et de services (qu'elle soit large ou spécialisée) correspondant aux besoins de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, leur capacité à optimiser le traitement administratif des opérations.

Le poids accordé à chaque critère dépend de la nature du processus d'investissement concerné.

**III. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL**

**III.1 - MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT DES ACTIONS**

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats d'actions de la SICAV peuvent être effectués auprès des agences de BNP Paribas et le cas échéant auprès des intermédiaires financiers affiliés à Euroclear France.

**III.2 - MODALITES D'INFORMATION DES ACTIONNAIRES**

Le prospectus et le document d'informations clés pour l'investisseur de la SICAV, rédigés en français, ainsi que les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France - Service Client  
TSA 47000 - 75318 PARIS Cedex 09.

Ces documents sont également disponibles sur le site Internet « [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) ».

Le document « politique de vote », ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés, sont consultables auprès du Service Marketing & Communication - TSA 47000 - 75318 Paris Cedex 09 Ou sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

L'absence de réponse à une demande d'information relative au vote portant sur une résolution, à l'issue d'un délai d'un mois, doit être interprétée comme indiquant que la société de gestion a voté conformément aux principes posés dans le document « politique de vote » et aux propositions de ses organes dirigeants. Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès des agences BNP Paribas.

**MODALITES DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :**

La valeur liquidative peut être consultée dans les locaux du délégataire de la gestion financière.

**MISE A DISPOSITION DE LA DOCUMENTATION COMMERCIALE DE LA SICAV :**

La documentation commerciale de la SICAV est mise à disposition dans les bureaux du délégataire de la gestion financière.

**INFORMATION EN CAS DE MODIFICATION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA SICAV :**

Les actionnaires sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement de la SICAV, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF n°2011-20. Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

**SUPPORTS SUR LESQUELS L'INVESTISSEUR PEUT TROUVER L'INFORMATION SUR LES CRITERES ESG :**

Les standards ESG (environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance) tels que définis dans la Politique d'investissement responsable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France sont disponibles sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

**INFORMATIONS DISPONIBLES AUPRES DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS :**

Le site Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Les règles d'investissement, ratios réglementaires et dispositions transitoires applicables, en l'état actuel de la réglementation découlent du code monétaire et financier.

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par la SICAV sont mentionnés dans le chapitre II.2 « dispositions particulières » du prospectus.

**IV. REGLES D'INVESTISSEMENT**

Les règles d'investissement, ratios réglementaires et dispositions transitoires applicables, en l'état actuel de la réglementation découlent du code monétaire et financier.

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par la SICAV sont mentionnés dans le chapitre II.2 « Dispositions particulières » du prospectus.

**V. RISQUE GLOBAL**

Le risque global de la SICAV est calculé selon la méthode de calcul de l'engagement.

**VI. REGLES D'EVALUATION ET METHODE DE COMPTABILISATION DES ACTIFS**

**VI.1 - REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS**

L'organisme se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des FIA.

La devise de comptabilité de la SICAV est l'Euro.

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille sont comptabilisées au coût historique, frais exclus. Les titres et instruments financiers à terme ferme et conditionnel détenus en portefeuille libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change relevés à Paris au jour de l'évaluation. Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et lors de l'arrêt des comptes selon les méthodes suivantes :

**Valeurs mobilières**

- les titres cotés : à la valeur boursière - coupons courus inclus (cours de clôture du jour)
- Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, de même que les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé, sont

évalués sous la responsabilité de la société de gestion (ou du conseil d'administration pour une SICAV), à leur valeur probable de négociation.

- les O.P.C. : à la dernière valeur liquidative connue, à défaut à la dernière valeur estimée.
- les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui applicable à des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur. En l'absence de sensibilité, les titres d'une durée résiduelle égale à trois mois sont valorisés au dernier taux jusqu'à l'échéance et ceux acquis à moins de trois mois, les intérêts sont linéarisés.

#### **Les acquisitions et cessions temporaires de titres**

- les prêts de titres : la créance représentative des titres prêtés est évaluée à la valeur de marché des titres.
- les emprunts de titres : les titres empruntés ainsi que la dette représentative des titres empruntés sont évalués à la valeur du marché des titres.

#### **Instruments financiers à terme et conditionnels**

- Futures : cours de compensation du jour.  
L'évaluation hors bilan est calculée sur la base du nominal, de son cours de compensation et éventuellement, du cours de change.
- Options : cours de clôture jour ou, à défaut, le dernier cours connu.  
L'évaluation hors bilan est calculée en équivalent sous-jacent en fonction du delta et du cours du sous-jacent et éventuellement, du cours de change.
- Change à terme : réévaluation des devises en engagement au cours du jour en prenant en compte le report/déport calculé en fonction de l'échéance du contrat.

Les titres reçus en tant que garanties financières sont valorisés quotidiennement au prix du marché.

## **VI.2 - METHODE DE COMPTABILISATION**

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode des intérêts encaissés.

**DATE DE PUBLICATION DU PROSPECTUS : 28 juin 2019**

# PATRIMOINE PARTENAIRES

Société d'Investissement à Capital Variable  
Siège Social : 1, boulevard Haussmann - 75009 PARIS  
352 163 893 RCS PARIS

---

## STATUTS

Mis à jour à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire  
du 22 mai 2019

-----

### TITRE I

#### FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL DUREE DE LA SOCIETE

##### **Article 1 – Forme**

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles que le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II-Titre II- Chapitre V), du Code monétaire et financier (Livre II –Titre I – Chapitre IV – Section II – Sous-section II), les textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Le Conseil d'administration peut procéder à la création de catégories d'actions, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article L.214-24-26 du Code monétaire et financier, la SICAV peut comporter un ou plusieurs compartiment(s). Dans ce cas, chaque compartiment donne lieu à l'émission d'actions représentatives des actifs de la SICAV qui sont attribués.

Par exception au principe d'autonomie financière des compartiments posé par l'article L.214-24-26 du Code monétaire et financier, le Conseil d'administration peut décider que les compartiments sont financièrement solidaires.

Le conseil d'administration peut décider, en application de la législation en vigueur, de transformer la SICAV en SICAV nourricière d'un autre OPCVM, dit maître.

##### **Article 2 – Objet**

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

##### **Article 3 – Dénomination**

La société a pour dénomination : **PATRIMOINE PARTENAIRES**

suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme « SICAV ».

##### **Article 4 – Siège social**

Le siège social est fixé à : PARIS 75009 - 1, Boulevard Haussmann.

##### **Article 5 – Durée.**

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

# PATRIMOINE PARTENAIRES

Société d'Investissement à Capital Variable  
Siège Social : 1, boulevard Haussmann - 75009 PARIS  
352 163 893 RCS PARIS

---

## TITRE II

### CAPITAL SOCIAL - VARIATIONS DU CAPITAL CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

#### **Article 6** – Capital social

Le capital initial est égal à FRF 150.000.000 divisé en 150.000 actions de FRF 1.000 nominal chacune, entièrement libérées en numéraire.

Dans le cas où la SICAV est une SICAV à compartiment, chaque compartiment émet des catégories d'actions en représentation des actifs de la SICAV qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions des présents statuts, applicables aux actions de la SICAV sont applicables aux catégories d'actions émises en représentation des actifs du compartiment.

Dans le cas où la SICAV émet plusieurs catégories d'actions, les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Etre libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscription et de rachats différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories d'actions du FIA ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les actions pourront être divisées ou regroupées sur décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Les actions pourront être fractionnées sur décision du conseil d'administration de la SICAV, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

#### **Article 7** – Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

#### **Article 8** – Emissions, rachats des actions

Les actions de la SICAV sont émises à tout moment à la demande des actionnaires (et des porteurs) sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

# PATRIMOINE PARTENAIRES

Société d'Investissement à Capital Variable  
Siège Social : 1, boulevard Haussmann - 75009 PARIS  
352 163 893 RCS PARIS

---

En application de l'article L.214-24-33 du Code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions comme l'émission d'actions nouvelles peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le Conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Le conseil d'administration peut fixer un seuil minimum de souscription, soit en montant, soit en nombre d'actions.

Lorsque l'actif net de la SICAV (ou le cas échéant d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué (sur le compartiment concerné le cas échéant).

La SICAV peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-33 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de la SICAV ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

## **Article 9 – Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FIA ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Si la SICAV est nourricière (ou dispose d'un ou plusieurs compartiment(s) nourricier(s)), le calcul de la valeur liquidative des actions de la SICAV (ou du ou des compartiment(s) nourricier(s)) est effectué en tenant compte de la valeur liquidative du maître (ou de leur OPCVM maître respectif).

## **Article 10 – Forme des actions**

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative.

En application de l'article L.211-4 du Code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en compte tenu selon le cas par l'émetteur ou par un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- Chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- Chez l'émetteur et, s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La SICAV peut demander contre rémunération à sa charge, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titre détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du Code monétaire et financier.

# **PATRIMOINE PARTENAIRES**

Société d'Investissement à Capital Variable  
Siège Social : 1, boulevard Haussmann - 75009 PARIS  
352 163 893 RCS PARIS

---

## **Article 11 – Admission à la négociation sur un marché réglementé.**

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé selon la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, la SICAV devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

## **Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Si la SICAV (ou le cas échéant un ou plusieurs de ses compartiments) est une SICAV nourricière (ou compartiment(s) nourricier(s)), les actionnaires de la SICAV nourricière (ou du ou des compartiment(s) nourricier(s) bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou d'actions de l'OPCVM maître (ou de leur OPCVM maître respectif).

## **Article 13 – Indivisibilité des actions**

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Au cas où le fractionnement d'actions a été retenu en application de l'article 6 des présents statuts, les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

## **TITRE III**

### **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE**

## **Article 14 – Administration**

La société est administrée par un Conseil d'administration composé d'au moins trois membres et de dix-huit membres au plus nommés par l'Assemblée générale.

En cours de vie sociale, les Administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette

# PATRIMOINE PARTENAIRES

Société d'Investissement à Capital Variable  
Siège Social : 1, boulevard Haussmann - 75009 PARIS  
352 163 893 RCS PARIS

---

révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

## **Article 15 – Durée des fonctions des Administrateurs - Renouvellement du Conseil**

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des Administrateurs est de trois années au plus, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux Assemblées générales annuelles consécutives.

En cas de démission ou de décès d'un Administrateur et lorsque le nombre d'Administrateur restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le Conseil, peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement. Sa nomination est soumise à la ratification de l'Assemblée générale ordinaire la plus proche.

Tout Administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du Conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'Assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout Administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à trois années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du Conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de trois ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des Administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du Conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée générale des actionnaires en vue de compléter l'effectif du Conseil.

## **Article 16 – Bureau du Conseil**

Le Conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée excède celle de son mandat d'Administrateur, un Président du Conseil d'administration qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le Président organise et dirige les travaux de Conseil d'administration dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile il nomme également un Vice-Président et peut choisir un Secrétaire, même en dehors de son sein.

Sous réserve des conventions internationales, le Président du Conseil d'administration et, le cas échéant, l'Administrateur provisoirement délégué pour remplir en totalité ou partie les fonctions du Président, le Directeur général ainsi que les deux tiers au moins des Administrateurs doivent être français ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne.

Les fonctions du Président du Conseil d'administration prendront fin de plein droit à l'époque à laquelle il aura atteint l'âge de 75 ans.

## **Article 17 – Réunions et délibérations du Conseil**

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par ces demandes.

# PATRIMOINE PARTENAIRES

Société d'Investissement à Capital Variable  
Siège Social : 1, boulevard Haussmann - 75009 PARIS  
352 163 893 RCS PARIS

---

Les convocations sont faites par tout moyen et même verbalement.

Un règlement intérieur peut déterminer conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du Conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le Code de commerce.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du Président du conseil ou du Président de séance est prépondérante.

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

## **Article 18 – Procès-verbaux**

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la Loi.

## **Article 19 – Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société en veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux Assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président ou le Directeur général de la société est tenue de communiquer à chaque Administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Il peut décider la création d'un comité consultatif chargé d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet à son examen. Il fixe la composition et les attributions du comité qui exerce son activité sous sa responsabilité. Il fixe également la rémunération ou éventuellement les remboursements de frais des membres du comité consultatif.

Le Conseil d'administration fixe la rémunération et les remboursements des frais du Président et du Directeur général, ainsi qu'éventuellement, ceux des mandataires spéciaux et du Secrétaire du Conseil.

## **Article 20 – Direction Générale - Censeurs**

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le Conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de Président du Conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le Conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la Direction générale est assurée soit par le Président, soit par un Directeur général.

# PATRIMOINE PARTENAIRES

Société d'Investissement à Capital Variable  
Siège Social : 1, boulevard Haussmann - 75009 PARIS  
352 163 893 RCS PARIS

---

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du Directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la Direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au Directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux Assemblée d'actionnaire ainsi que les pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration.

Le Directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Sur la proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut nommer, avec le titre de Directeur général délégué, jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général. Les Directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil sur proposition du Directeur général.

En accord avec le Directeur général, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur général.

Les Directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

L'Assemblée générale peut nommer un ou plusieurs Censeurs (personne physique ou morale).

Le Conseil d'administration peut également procéder à la nomination de Censeurs sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée générale.

En cas de démission ou d'un décès d'un Censeur, le Conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement. Sa nomination est soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire.

La durée des fonctions des Censeurs est de trois années. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de Censeur.

Ce mandat de Censeur est renouvelable. Il est incompatible avec celui d'Administrateur ou de Commissaire de la société.

Les Censeurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative.

## **Article 21 – Allocations et rémunération du conseil d'administration (et des censeurs)**

Le Conseil d'administration (et les Censeurs) peut recevoir en rémunération de son activité une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence dont le montant déterminé par l'Assemblée générale ordinaire et demeure jusqu'à décision contraire de cette Assemblée.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération dans les proportions qu'il juge convenables.

# PATRIMOINE PARTENAIRES

Société d'Investissement à Capital Variable  
Siège Social : 1, boulevard Haussmann - 75009 PARIS  
352 163 893 RCS PARIS

---

## **Article 22** – Dépositaire

Le dépositaire est désigné par le Conseil d'administration.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la SICAV ou du délégataire de la gestion financière, administrative et comptable de la SICAV. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la SICAV ou le délégataire de la gestion financière, administrative et comptable de la SICAV, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Si la SICAV est une SICAV nourricière, le dépositaire a conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître ou, le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître ou du FIA maître, il a établi un cahier des charges adapté.

## **Article 23** – Le prospectus

Le Conseil d'administration ou le délégataire de la gestion financière, administrative et comptable lorsque la SICAV a délégué globalement sa gestion, a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

## TITRE IV

### COMMISSAIRE AUX COMPTES

## **Article 24** – Nominations - Pouvoirs - Rémunérations

Le Commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le Conseil d'administration après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le Commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

# PATRIMOINE PARTENAIRES

Société d'Investissement à Capital Variable  
Siège Social : 1, boulevard Haussmann - 75009 PARIS  
352 163 893 RCS PARIS

---

Si la SICAV (ou le cas échéant un compartiment), est nourricière (ou nourricier):

- le Commissaire aux comptes a donc conclu une convention d'échange d'information avec le Commissaire aux comptes de l'OPC ou du FIA maître ;
- ou quand il est Commissaire aux comptes de la SICAV nourricière (ou du compartiment nourricier) et de l'OPC ou du FIA maître, il établit un programme de travail adapté.

Un Commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, peut-être désigné dans les mêmes conditions.

Les fonctions de Commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a aucun caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après l'approbation des comptes par l'Assemblée générale ou l'organe compétent.

## TITRE V

### ASSEMBLEES GENERALES

#### **Article 25 – Assemblées Générales**

Les Assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la Loi.

L'Assemblée générale annuelle qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les cinq mois de la clôture de l'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par un mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire au deuxième jour ouvré avant la date de réunion de l'Assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L.225-106 du Code de commerce.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un Vice-Président ou par un Administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'Assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la Loi.

## TITRE VI

### COMPTES ANNUELS

#### **Article 26 – Exercice social**

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de Bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

# PATRIMOINE PARTENAIRES

Société d'Investissement à Capital Variable  
Siège Social : 1, boulevard Haussmann - 75009 PARIS  
352 163 893 RCS PARIS

---

## **Article 27 – Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables.**

Le Conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la Loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, (et /ou le cas échéant de chaque compartiment ) majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1) le résultat net augmenté du report à nouveau, le cas échéant, et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;
- 2) les plus-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours des exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes 1) et 2) mentionnées ci-dessus peuvent être distribuées, le cas échéant, en tout ou partie, indépendamment de l'autre.

Pour chaque catégorie d'actions, le cas échéant, la SICAV peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1) et 2), pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la Loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près. Le conseil d'administration peut décider, en cours d'exercice, de la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes, dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision ;
- la distribution et/ou la capitalisation : l'Assemblée générale statue sur l'affectation des sommes mentionnées au 1) et 2) chaque année.

Le Conseil d'administration peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.

Tous dividendes qui ne sont pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits conformément à la Loi.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables figurent dans le prospectus.

## TITRE VII

### PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

## **Article 28 – Prorogation ou dissolution anticipée**

Le Conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée générale extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée et la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'Assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

# **PATRIMOINE PARTENAIRES**

Société d'Investissement à Capital Variable  
Siège Social : 1, boulevard Haussmann - 75009 PARIS  
352 163 893 RCS PARIS

---

## **Article 29 – Liquidation**

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L.214-24-45 du Code monétaire et financier.

Les actifs des compartiments sont attribués aux actionnaires respectifs de ces compartiments.

## **TITRE VIII**

### **CONTESTATIONS**

## **Article 30 – Compétence - Election de domicile**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

\* \* \*

\*